

EXPOSÉ SYNTHÉTIQUE DU DROIT ATTACHÉ AUX DONNÉES ET AUX BASES DE DONNÉES

Version du 19 avril 2012

I - Définition

Donnée¹ : Élément fondamental servant à la base à un raisonnement, à une recherche. Résultats d'observations ou de recherches. Hypothèse figurant dans l'énoncé d'un problème. Représentation conventionnelle d'une information sous une forme convenant à son traitement par ordinateur.

Focus - données naturalistes :

Les données naturalistes peuvent être de différents ordres :

- Les **données primaires** sont les données brutes, ou observations. Elles expriment, en dehors de toute interprétation arbitraire, un état objectif du réel (ex : carnets d'observations, comptes rendus, etc.).
- Les **données secondaires** sont les données primaires compilées, agrégées, synthétisées (synthèse d'observations saisonnières, effectifs ramenés à un site, etc.).
- Les **données tertiaires** sont les données interprétées, analysées en réponse à une problématique précise, ainsi que les informations complexes (données corrélées, indices, indicateurs, etc.).

Base de données² : On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen³.

II - Qualification juridique des données et bases de données

La qualification de la donnée ou de la base de données dépend :

- de la qualité de la personne/structure à l'origine de la création ou de la compilation de la donnée
- de l'objet même du contenu de l'information formulée.

¹ Définition du petit Larousse Edition 2009

² Article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle

³ Le support est indifférent à la définition de la base de données qui peut être un support papier (CA Paris 4è ch, 12 sept. 2001), un trombinoscope (CA Paris, 14è ch., 11 janv. 2002) ou un site internet (TGI Caen, 15 sept. 2005).

Il peut s'agir notamment d'une information publique ou d'un document administratif.

Information publique⁴ : Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) Ou produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne constitue pas une réutilisation, l'échange d'informations publiques aux fins de l'exercice de leur mission de service public entre l'Etat, les collectivités territoriales et/ou les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Documents administratifs⁵ : Sont considérés comme documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public**, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

L'information peut être une information environnementale ou une donnée géographique.

Information environnementale⁶ : Toute information quelque en soit le support (écrit, visuel, sonore, informatique...) ayant pour objet :

- l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- les décisions, les activités et les facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments précédemment cités, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets ;

⁴ Article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

⁵ Article 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

⁶ Article L. 124-2 du code de l'environnement

- l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités précédemment cités ;
- les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Donnée géographique⁷ : Toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique.

III - Régime juridique applicable aux données et bases de données

III - 1. Régime général (documents administratifs, informations publiques)

a) Accès – diffusion des documents administratifs

Principe : La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quels que soient leur forme ou leurs supports.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les administrations publiques, les collectivités locales, leurs établissements ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public.

Restriction : L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général. La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver l'intérêt général et se concilier avec le respect de la vie privée et de la concurrence lié au secret des affaires.

b) Réutilisation des informations publiques

Principe : L'information publique ne peut être réutilisée⁸ que si elle figure dans un document accessible ou ayant fait l'objet d'une diffusion publique.

Constitue donc une information publique réutilisable toute information contenue dans un document:

- ✓ produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public administratif par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- ✓ communicable ou ayant fait l'objet d'une diffusion publique.

⁷ Article L. 127-1 du code de l'environnement

⁸ On entend par réutilisation, « toute utilisation des informations contenues dans les documents administratifs à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ».

La loi du 17 juillet 1978 autorise toute forme de réutilisation des informations publiques dès lors que:

- ✓ ces dernières ne sont pas altérées,
- ✓ que leur sens n'est pas dénaturé,
- ✓ que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation⁹.

Focus - établissements et institutions d'enseignement et de recherche :

Un Etablissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) ou une université ne peut pas, pour l'accomplissement de sa mission de service public, bénéficier d'une cession automatique des droits d'exploitation sur les œuvres générées par ses chercheurs ou enseignants chercheurs participant à des travaux de recherches.¹⁰

Les établissements et les institutions d'enseignement et de recherche et les établissements, organismes et services culturels peuvent fixer des conditions de réutilisation de leurs informations publiques¹¹.

Ces établissements ainsi que les collectivités territoriales et les personnes de droit public chargées d'une mission de service public peuvent s'ils le souhaitent mettre à disposition leurs informations publiques sur le portail « data.gouv.fr ». Une convention fixe alors les conditions de réutilisation de ces informations.

Restriction : Tous les documents accessibles ne sont pas tous réutilisables (notamment ceux comportant des données à caractère personnelles ou les documents protégés par un droit de propriété intellectuelle).

Ne constituent pas des informations publiques les informations contenues dans des documents administratifs :

- ✓ non communicables ;
- ✓ produits ou reçus dans le cadre d'une mission de service public industriel et commercial ;
- ✓ grevés de droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers ;

c) Diffusion des informations publiques

Depuis le 1^{er} juillet 2011, **la gratuité devient la voie privilégiée et la redevance l'exception**¹².

⁹ Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

¹⁰ Pour les universités : professeurs et enseignants-chercheurs : L. 123-9 et L. 952-2 C. éducation ; Décision Conseil Constitutionnel du 30 juillet 1982 : liberté des professeurs d'université ; pour les EPST : décret n°83-1260, 30 décembre 1983, art. 7 ; débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006 et selon la majorité de la Doctrine

¹¹ Article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

¹² Circulaire du 26 mai 1011

Le portail « data.gouv.fr » met à disposition librement, facilement et gratuitement le plus grand nombre d'informations publiques. La politique gouvernementale d'ouverture de ces informations a pour objectif d'être lisible et offrir à tous les réutilisateurs la sécurité juridique nécessaire au plein exercice de leur droit.¹³

Focus - Le droit de propriété intellectuelle :

L'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 dispose que « les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique ». **Cette disposition n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire la communication au public de documents** entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 ou du code de la propriété intellectuelle et notamment ceux qui présentent le caractère d'œuvre de l'esprit.

Lorsqu'elle est saisie de la question, la commission se borne à rappeler la proscription, édictée par ce code, de l'utilisation collective qui pourrait en être faite et notamment **l'interdiction de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.** La commission souligne que le non-respect de ces dispositions exposerait les demandeurs aux sanctions prévues par la loi.

Elle en a ainsi décidé pour :

- ***un document vidéo*** ;
- ***des documents établis par un prestataire privé*** dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, pour la photographie de plans d'architectes pour la reconstruction d'un quartier d'une ville, pour le plan d'une maison ;
- ***un rapport final de thèse*** ;
- des pièces de mise en scène, des cahiers techniques de régie des pièces et, plus généralement, ***des documents contenant des informations relatives à la mise en scène des spectacles*** ;
- ***une étude de faisabilité*** réalisée le 7 novembre 2005 par un prestataire de services privé en vue de l'installation d'une chaufferie centralisée automatique au bois déchiqueté ;
- ***des études réalisées*** pour un syndicat mixte ***dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles.***

Cette position est adoptée pour le droit d'accès aux documents administratifs, mais la CADA constate en revanche, qu'aux termes mêmes de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, **sont exclus du droit à réutilisation les informations publiques contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.**

Dans une telle hypothèse, la CADA, s'agissant d'images aériennes numériques obtenues dans le cadre d'un marché public, estime que la qualification « d'informations publiques » doit être écartée.

A l'inverse, la CADA a rappelé la jurisprudence du Conseil d'État qui juge que des documents administratifs, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, qui font l'objet d'une diffusion

¹³ Décret n°2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs

publique sous la forme d'une commercialisation (cartes IGN, fichier SIRENE de l'INSEE, registre des sociétés, normes AFNOR...), ne sont pas soumises aux règles de communication du chapitre I^{er} de la loi, mais du chapitre II sur la réutilisation, à propos de données géographiques.

Source : <http://www.cada.fr/le-droit-de-propriete-intellectuelle,6126.html>

III - 2. Régime spécifique (information environnementale, donnée géographique)

a) Principe d'amélioration des conditions d'accessibilité des informations environnementales et des données géographiques

Principe : Les autorités publiques¹⁴ sont tenues, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, d'améliorer les conditions d'accessibilité aux données environnementales et aux données géographiques.

A cette fin, les autorités publiques doivent notamment :

- ✓ établir des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public¹⁵
- ✓ mettre à disposition du public, différents services de données géographiques¹⁶.

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents », le demandeur n'a donc pas à identifier un document précis et peut formuler une demande de renseignements, dès lors qu'il exprime clairement la nature de l'information qu'il souhaite obtenir.

Le droit d'accès s'exerce non seulement auprès des autorités publiques mais aussi de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement¹⁷, à l'exception des organismes ou institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels (article L. 124-3).

b) Conditions d'accès des données géographiques

Dispositions spécifiques concernant les données géographiques

- ✓ Les **services de recherche** doivent obligatoirement être gratuits,
- ✓ les **services de consultation** ne peuvent faire l'objet d'une redevance que dans des cas très particuliers (lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle) ;

¹⁴ Sont définies comme « autorités publiques » l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission ou toute personne agissant pour leur compte" (Articles L. 124-3 et L.127-1, 9° du code de l'environnement).

¹⁵ Article L.124-7 code de l'environnement

¹⁶ Article L.127-4 à L.127-7 code de l'environnement

¹⁷ Il peut s'agir d'établissements publics tels que les agences de l'eau, le conservatoire du littoral, l'INERIS, l'ADEME, mais aussi les concessionnaires de service public (SAFER) ou les délégataires (Lyonnaise des eaux, Veolia environnement, SAUR...), les groupements d'intérêts publics (GIP Bretagne environnement...).

- ✓ les autres services, tels que **téléchargement, transformation, appel de services**, peuvent être payants. Dans ce cas, cette mise à disposition publique des séries et services de données géographiques n'est pas considérée comme une diffusion publique.

Restriction : Les cas de restriction à cette diffusion sont strictement définis aux articles L.124-4, L.124-5, et L.127-6 et du code de l'environnement. Ainsi l'existence de droits de propriété intellectuelle peut, le cas échéant, constituer une condition de limitation de la diffusion ou du partage des données qui suppose une analyse précise, et au cas par cas, de la nature des données ou documents produits.

IV - Protection juridique des œuvres et des bases de données

La législation concernant la propriété intellectuelle trouve à s'appliquer tant :

- **pour assurer la protection du patrimoine informationnel du Ministère en charge** de l'Écologie
- que **pour respecter les droits des tiers sur les données, études et réalisations intellectuelles élaborées et mises à disposition par eux, qu'ils soient privés ou publics**, lors de l'utilisation ou de la diffusion de ces données par le *Ministère en charge de l'Écologie*

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »¹⁸.

IV-1. Droit d'auteur

a) Protection apportée par le droit d'auteur

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre¹⁹. Il a un caractère inaliénable, perpétuel, et imprescriptible.

Ce ne sont pas les idées qui sont protégées par le droit d'auteur mais seulement la forme originale²⁰ sous laquelle elles sont présentées²¹. Les éléments constitutifs d'une base de données²² ainsi que l'architecture de la base de données²³ sont également protégés dès lors qu'ils sont dotés d'un caractère d'originalité qui les fait accéder au rang d'œuvre de l'esprit, au sens du code de la propriété intellectuelle.

¹⁸ Article L. 111-1 du Code de la Propriété intellectuelle

¹⁹ Article L.121-1 du Code de la Propriété intellectuelle

²⁰ Pour être protégeable, la base doit être originale « en ce qu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur par le travail de sélection, de présentation et de classement des informations qui y sont contenues » (CA Paris, 4^e ch., 2 mars 2005, Digital Airways). Ainsi doit être tenu pour original, un guide comparatif de modèles automobiles présentant une partie rédactionnelle et des tableaux suivant une disposition propre au guide, un effort créatif permettant de distinguer celui-ci des concurrents (CA Versailles, 8 sept. 2005) ou l'agenda dont la composition et la présentation procèdent de choix arbitraires (CA Paris, 3 mai 2006).

²¹ Civ. 1^{ère}, 25 mai 1992

²² Article L. 341-1 du Code de la Propriété intellectuelle

²³ Article L. 112-3 du Code de la Propriété intellectuelle

Focus - Œuvres de l'esprit²⁴ :

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

L'auteur puis ses ayants droit disposent, durant la durée de protection légale, soit 70 ans après la mort de l'auteur, du droit exclusif d'exploiter l'œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire²⁵.

b) Condition de forme

La transmission des droits d'exploitation²⁶ est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

En outre, en cas de cession totale du droit de reproduction ou du droit de représentation, l'effet de la cession est limité aux modes d'exploitation envisagés.

²⁴ Article L. 112-2 du Code de la Propriété intellectuelle

²⁵ Article L.123-1 du Code de la Propriété intellectuelle

²⁶ Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction (Article L.122- 1 du Code de la Propriété intellectuelle).

Focus - le régime spécifique des agents publics :

Le code de la propriété intellectuelle²⁷ reconnaît à un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif la titularité des droits d'auteurs relatifs aux œuvres de l'esprit qu'ils créent dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues. Sont concernées les livres, rapports de recherche, cartes géographiques, plans, dessins, bases de données, œuvres audiovisuelles, etc.

Cependant afin de ne pas entraver l'administration dans l'exercice de ses missions le législateur a introduit certaines limitations dans l'exercice de ses prérogatives d'auteur par l'agent public. Ces aménagements et dérogations ne concernent que les œuvres créées par un agent, « dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues ».

Ces limitations ne sont pas applicables aux agents publics dont les publications ou créations ne sont pas soumises au contrôle de leur hiérarchie (par exemple les professeurs d'Université).

IV-2. Droit du producteur

a) **Protection apportée par le droit du producteur** ²⁸

Les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur mais également par un droit sui generis.

Le ***droit du producteur*** porte sur le contenu de la base et permet de **protéger l'investissement financier et professionnel** consenti par le « producteur » de la base pour collecter et tenir à jour les données.

Le producteur d'une base de données est la personne qui prend « l'initiative et le risque des investissements » nécessaires à la création de la base de données²⁹.

Ainsi, toute personne ou organisme qui participe au financement de la réalisation ou du maintien de la base de donnée, de manière directe, et quel que soit son mode de financement (temps passé, investissement ou subvention), est titulaire de droits du producteur sur cette base.

²⁷ Article L. 111-1 du Code de la Propriété intellectuelle

²⁸ Egalement appelé le droit sui generis

²⁹ Article L.341-1 du Code de la Propriété intellectuelle

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme³⁰.

Ainsi que l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Focus - caractère substantielle d'une extraction :

Par voie de conséquence, dès lors qu'on serait en présence d'une extraction de simples données isolées d'une base, la consultation par un tiers se faisant **au coup par coup**, on ne pourrait véritablement parler d'extraction ou de réutilisation de partie quantitativement, ni même qualitativement substantielle de la base.

En revanche, l'extraction ou la réutilisation d'études et de rapports contenus dans une base de données pourrait être considérée au regard du droit comme **qualitativement substantielle** et, partant, nécessiter une autorisation de la part du producteur de la base.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

La durée des droits du producteur³¹ est de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit :

- l'achèvement de la fabrication de la base ;
- la première mise à disposition du public ;
- un nouvel investissement substantiel.

b) Conditions de forme

Pour que la base de données soit protégée, la jurisprudence exige la présence d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Focus - La notion d'investissement substantiel :

Pour que la base de données soit protégée, la jurisprudence exige la présence d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Par exemple :

³⁰ Article L. 342-1 du Code de la Propriété intellectuelle

³¹ Article L. 342-5 du Code de la Propriété intellectuelle

L'annuaire de France Télécom, du fait des coûts de collecte, de gestion, de maintenance constitue une base de données protégée par le droit sui generis (T Com., 18 juin 1999). Référence à compléter notamment le nom de la Ville de ce tribunal

Il en est de même d'une **base constituée des noms et adresses d'exposants** dans les salons organisés à Paris et de leurs catalogues, compte-tenu notamment du nombre des informations à traiter et de la nécessité de leur actualisation (TGI Paris, 3e ch., 22 juin 1999).

c) Restriction

En revanche, lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public³² par le titulaire des droits, celui-ci ne peut empêcher:

- l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;
- l'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique ;
- la réutilisation et l'extraction en vue d'une consultation par des personnes atteintes de déficiences motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques reconnues ;
- la réutilisation et l'extraction du contenu de la base à des fins exclusives d'illustration, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, sans but commercial, moyennant une rémunération ;
- la reproduction provisoire à des fins de dépôt légal.

³² Article L. 342-3 du Code de la Propriété intellectuelle

Pour aller plus loin :

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

<http://www.cada.fr/>

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

<http://www.cnil.fr/>

Plateforme française d'ouverture des données publiques (Open Data)

<http://www.data.gouv.fr/>

Site Inspire, une infrastructure d'information géographique pour l'Europe

<http://inspire.ign.fr/>

Site du Conseil Nationale de l'Information géographique

<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php>

Site de l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (APIE) :

<http://www.economie.gouv.fr/apie>

Code de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

[cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120413](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120413)

Code de l'urbanisme :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

[cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20120413](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20120413)